

seil et le président sont présents, et si, dans chaque affaire où l'une des paroisses de la circonscription est spécialement intéressée, cette paroisse est représentée par deux de ses trois délégués. Si ceux-ci, dûment convoqués, ne se rendent pas à la séance indiquée, l'affaire sera remise à une prochaine séance et jugée nonobstant leur absence.

Les délibérations seront consignées, après chaque séance, sur un registre et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les délibérations prises dans le conseil d'arrondissement seront communiquées à chacune des Eglises intéressées et à l'administration si elle le réclame.

Le conseil d'arrondissement ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ou administrative qui soit étrangère aux questions purement religieuses et ecclésiastiques, sous peine de la nullité prévue au § 2 de l'article 23 ci-dessous.

Art. 17. Le conseil d'arrondissement procède à la dédicace des temples; il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les Eglises de sa circonscription, surveille et contrôle l'administration des paroisses, prononce, en cas d'appel, sur les décisions des conseils de paroisse qui lui auraient été déférées, et présente au conseil supérieur un rapport sur les affaires qui concernent son ressort.

Art. 18. Toute plainte susceptible d'entraîner la suspension ou la révocation d'un diacre doit être adressée au conseil d'arrondissement, qui statuera après enquête contradictoire et après avoir entendu la partie intéressée dans ses moyens de défense.

Les diacres destitués ne seront pas rééligibles avant que le conseil d'arrondissement ou le conseil supérieur en ait décidé autrement.

Art. 19. Lorsque la charge de pasteur se trouve vacante dans une Eglise de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement est convoqué par son président, aussitôt qu'il a reçu avis de l'élection faite par l'Eglise intéressée. Après avoir examiné les titres du candidat, il sanctionne l'élection, s'il y a lieu, et la soumet à la confirmation du Roi et du Commissaire du Gouvernement. Si l'élection n'est pas sanctionnée, il pourvoit provisoirement à la célébration du culte dans la paroisse intéressée, en attendant que le conseil supérieur ait statué. Il pourvoit également à la célébration provisoire du culte, si la nomination du pasteur n'est pas confirmée par le Roi et le Commissaire du Gouvernement.

Art. 20. Le conseil d'arrondissement connaît de tous les différends qui peuvent s'élever dans son ressort, de paroisse à paroisse, de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse.

#### TITRE IV.

##### DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 21. Le conseil supérieur des Eglises protestantes de Tahiti et de Moorea se réunit périodiquement à Papeete dans la première quinzaine du mois d'août, et au jour fixé de concert avec l'administration.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son président, sur la